

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

Article L 1424-8-1 du Code général des collectivités territoriales
Articles L 724-1 à L 724-14 du Code de la sécurité intérieure

PREAMBULE

En situation de crise ou d'évènement majeur, même si la direction des opérations de secours (DOS) peut être assurée par le Préfet, le Maire est responsable dans la commune, après évaluation d'une situation, de la gestion d'un évènement majeur. Il doit apporter protection et soutien à la population sinistrée, dans le cadre d'une organisation opérationnelle prévue dans la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde.

Il est assisté à cet effet par les membres de la cellule de crise composée d'élus et du personnel municipal. Compte tenu de certaines situations, la pandémie liée à la Covid 19 a démontré l'utilité de pouvoir compter sur une réserve de personnes volontaires et bénévoles venant en appui, à l'action de la commune de manière organisée, sous l'autorité du Maire.

C'est l'objectif de la réserve communale de sécurité civile.

Article 1 : Objet de la réserve communale de sécurité civile

La réserve communale de sécurité civile de la Ville de Colmar a été créée par délibération du conseil municipal en date du 15 février 2021. Elle a pour objet de venir appuyer les agents des services municipaux et l'ensemble des acteurs concourant à la sécurité civile en cas d'évènements dépassant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. A cet effet, elle peut :

- Participer au soutien et à l'assistance des populations ;
- Participer à l'appui logistique et au rétablissement des activités à l'issue de la crise ;
- Contribuer également à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par la commune, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs.

Article 2 : Autorité, gestion et charge financière de la réserve

La réserve communale est placée sous l'autorité du Maire de Colmar. Sa gestion est confiée à l'Adjoint à la sécurité. La mise en œuvre opérationnelle de la réserve est prise par décision du Maire. Les réservistes sont placés sous l'autorité du Maire ou de son représentant, l'Adjoint à la sécurité. En cas d'empêchement un autre élu peut être désigné.

La charge financière en incombe à la commune de Colmar. Des participations financières pourront être mobilisées, en tant que de besoin, auprès de Colmar Agglomération dont la commune est membre.

Article 3 : Missions spécifiques de la réserve communale

Conformément à la délibération prise par le conseil municipal du 15 février 2021, la réserve communale apporte son concours au Maire. Les missions spécifiques seront adaptées en fonction de l'évaluation des situations. La commune pourra mettre en place différentes cellules au sein de la réserve, et chaque bénévole sera affecté à une « cellule » en fonction de ses compétences. Les missions peuvent être variées et consister par exemple, à :

- Aider à la diffusion d'informations, à l'alerte, auprès des personnes vulnérables ;
- Accompagner des victimes vers un point d'accueil ;
- Gérer l'accueil des victimes sur un point d'accueil ;
- Apporter du soutien aux victimes ;
- Aider à la distribution d'eau potable, de repas, etc.
- Venir en appui des forces de sécurité lors des manifestations publiques ;
- Venir en appui dans le cadre de campagnes sanitaires ;
- Surveiller des digues, des massifs forestiers.

Article 4 : Engagement des réservistes communaux

Article 4.1 : Conditions et modalités d'intégration de la réserve

La réserve est composée sur la base du bénévolat, des personnes **majeures** ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues.

Le Maire apprécie librement si les personnes possèdent les qualités pour intégrer la réserve. Il est seul juge de la mission confiée au candidat lors de son engagement.

L'engagement est souscrit pour un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée de cinq ans maximale. Il donne lieu à la production d'un acte d'engagement conclu entre le Maire et le réserviste. La durée des activités à accomplir au titre de la réserve de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile. L'engagement ne constitue ni un contrat de travail, ni un contrat d'engagement de type militaire.

Un exemplaire du présent règlement intérieur sera notifié à chaque signataire.

Article 4.2 : Modalités de l'engagement

Les personnes qui ont souscrit un engagement sont tenues de répondre aux ordres d'appels individuels et de rejoindre leur affectation pour servir sur le lieu, dans les conditions qui leur sont assignées.

Une convention conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve, précise les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.

Pour accomplir son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile, pendant son temps de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou d'accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre l'employeur et l'autorité de gestion de la réserve (commune).

Pour l'accomplissement d'une mission pendant son temps de travail, le réserviste doit obtenir l'accord de son employeur, de préférence en lui envoyant un courrier avec RAR.

En cas de refus, l'employeur doit adresser également un courrier RAR en motivant les raisons de sa décision, dans la semaine qui suit la réception de la demande.

Article 4.3 : Interruption de l'engagement

L'acte d'engagement pourra être interrompu à tout moment :

- Soit par démission du bénévole (par lettre recommandée avec accusé de réception au maire) ;
- Par décision du Maire notifiée au bénévole par les moyens qu'il juge adaptés ;
- En cas de décès du bénévole.

Le bénévole ayant quitté la réserve, pour quelque motif que ce soit, remet à son référent les matériels et/ou équipements de dotation qui lui auraient été remis au titre de ses activités.

Article 5 : Droits et obligations des réservistes

Article 5.1 : Formation

Il n'y a pas de formation particulière à avoir ou à suivre, mais des séances d'information sont organisées par la mairie. Dans le cadre de certaines missions, les réservistes participent à des exercices de simulation qui seront organisés.

Article 5.2 : Intervention

Voir article 4.2 : modalités de l'engagement.

Sont dégagés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire, ou empêchés en cas de force majeure.

Article 5.3 : Identification des réservistes communaux

Les bénévoles sont dotés d'un signe distinctif (brassards, chasubles). Le port de cet attribut qui leur sera remis est obligatoire pendant la durée des activités.

Article 5.4 : Coordonnées

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées personnelles soit intégrées dans l'annuaire opérationnel du plan communal de sauvegarde et exploitées à cette seule fin conformément aux prescriptions et recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Liberté (CNIL). Ils s'engagent à informer leur commune de tout changement intervenant dans ce domaine.

Article 5.5 : Traitement des données personnelles

Le bénévole accepte expressément que ses données personnelles fassent l'objet d'un traitement informatisé de la part de la Ville de Colmar dans le cadre du présent dispositif. Il accepte aussi que ses coordonnées personnelles soient intégrées dans l'annuaire opérationnel du plan communal de sauvegarde et exploitées à cette seule fin, conformément aux prescriptions du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Il s'engage à informer la commune de tout changement intervenant dans ce domaine.

La Ville de Colmar s'engage à conserver les données des bénévoles dans un environnement sécurisé et pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou pendant la durée de conservation maximale prévue par la législation applicable en France.

Les destinataires des données sont les élus et les services internes de la Ville de Colmar habilités à en prendre connaissance, le SDIS et la Préfecture du Haut-Rhin, en tant qu'organismes légalement autorisés à en avoir connaissance.

Conformément au Règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), le bénévole dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de portabilité et de limitation de traitement des informations personnelles le concernant. Il peut exercer ses droits, sous réserve de justifier son identité, en adressant un courriel à l'adresse dpo@colmar.fr ou un courrier postal à l'adresse : Mairie de Colmar - BP 50528 - 1 Place de la Mairie - 68021 Colmar Cedex.

Article 6 : Indemnisation des réservistes communaux

Les membres de la réserve sont des bénévoles et à ce titre, ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération. La participation aux activités sera régie par le principe du bénévolat, notamment dans leur mission de l'information préventive et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune, ainsi que pour la participation aux journées d'informations et d'exercices.

Article 7 : Protection sociale

Pendant sa période d'activité dans la réserve, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations d'assurances maladie, maternité, invalidité et décès dans les conditions définies à l'article 161-8 du Code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve communale.

En outre, lorsque le bénévole est requis par le Maire ou son représentant à des opérations s'inscrivant dans le cadre d'une crise grave nécessitant une mobilisation impérieuse de la réserve :

- Il ne peut faire l'objet d'un licenciement ou d'un déclassé professionnel, ni subir de sanction disciplinaire de la part de son employeur ;
- Il continue à bénéficier des prestations prévues à l'article L. 161-8 du Code de la sécurité sociale.

Article 8 : Réparation des dommages

La commune souscrit une assurance couvrant les dommages subis par les réservistes, dans le cadre de leurs activités. Les membres bénéficient du statut de collaborateur occasionnel du service public et sont à ce titre couverts par la police d'assurance de la commune pour tous dommages ou préjudices corporels ou matériels, subis à l'occasion des activités effectuées dans le cadre de la réserve.

Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droit obtiennent de l'autorité de gestion, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation du dommage subi.

Article 9 : Règlement juridictionnel des litiges

La juridiction administrative est compétente dans le règlement des litiges entre la collectivité et le réserviste dans ses activités de collaborateur occasionnel du service public.

Article 10 : Entrée en vigueur, modification

Le présent règlement, annexé à l'arrêté municipal emportant son approbation, entrera en vigueur dès sa réception en préfecture au titre du contrôle de légalité. Des modifications pourront être décidées par la commune et adoptées selon les mêmes formes et procédures, et devront être portées à la connaissance des réservistes.

Le Maire,
Eric STRAUMANN



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Eric Straumann", is written over a horizontal line.